

CONSEIL MUNICIPAL DE VIRANDEVILLE
SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf du mois de juin, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur OLIVIER Stéphane, Maire.

Présents :

OLIVIER Stéphane, HENGOAT Catherine, POUSSARD Christophe, HAMEL Karine, VILLOT Marie, DOURNEL Monique, LECARPENTIER Françoise, LEVAVASSEUR Serge, VISTE Christian, BERNARD Sonia, MARTIN Rémi, THIMOLEON Elodie, GRANGENET Stéphen.

Pouvoirs :

PETITPAS Basile à OLIVIER Stéphane
LECLERC Christopher à MARTIN Rémi

Absent excusé :

Secrétaire de séance :

LEVAVASSEUR Serge

A l'ordre du jour :

- Fongibilité des crédits
- Extension réseau éclairage public « Les Taillis – Baudretot – Le Moulin »
- Délégations consenties par le conseil au Maire
- Ecoles
- Création d'un poste d'adjoint administratif
- Bail parcelle 9
- Avenants conventions d'accueil collectifs des mineurs
- Cabinet médical
- Divers

Il est proposé de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Proposition : LEVAVASSEUR Serge

Exprimés : 15 – Pour : 15

Calcul du quorum : $15/2 = 8$ (nombre arrondi à l'entier supérieur)

Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont donné pouvoir, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum étant atteint avec 13 présents au moment de l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut délibérer valablement.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 36.

FONGIBILITE DES CREDITS
2023-06-19-01

Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire :
- à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),
 - à signer tout document s'y afférant.

EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
« LES TAILLIS-BAUDRETOT-LE MOULIN »
2023-06-19-02

Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Monsieur le Maire présente aux Membres du conseil municipal les estimations pour l'extension du réseau d'éclairage public, « Les Taillis-Baudretot-Le Moulin ».

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 14 300 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la Commune s'élève à environ 11 240 €. Dans le contexte actuel de volatilité des prix des matériels, les montants pourront évoluer à la hausse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide la réalisation de l'extension du réseau d'éclairage public « Les Taillis-Baudretot-Le Moulin »,
- demande au SDEM que les travaux soient achevés pour le quatrième trimestre de 2023,
- accepte une participation de la commune de 11 240 €
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR
ET FONDS DE CONCOURS
EXTENSION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
« LES TAILLIS-BAUDRETOT-LE MOULIN »
2023-06-19-03**

Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Vu l'article 179 de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L.2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la mise en œuvre du fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet d'extension du réseau d'éclairage public « Les Taillis-Baudretot-Le Moulin » dont le coût prévisionnel s'élève à 11 240 € HT est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ainsi que du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 11 240 € HT
DETR (40 %) : 3 372 € HT
Autofinancement communal : 7 868 €
Fonds de concours (30 %) : 3 147 € HT
Reste à charge de la commune : 4 721 €

Le projet devra être entièrement réalisé pour le 4^{ème} trimestre de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide la réalisation de l'extension du réseau d'éclairage public « Les Taillis-Baudretot-Le Moulin »,
- adopte le plan de financement exposé ci-dessus,
- sollicite une subvention au titre de la DETR ainsi que du fonds de concours,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au dossier.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 2023-06-19-04

Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L.2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences en tout ou partie et pour la durée du mandat :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,
- 21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
- 27° de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur

à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

ECOLE : SANITAIRE PETITE ENFANCE

2023-06-19-05

Votants : 15

Pour : 13

Contre :

Abstentions : 2

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la nécessité de regrouper les deux groupes scolaires à l'école primaire pour des questions de sécurité.

En attendant de prendre une décision quant au devenir des écoles (extension en modulaire sur un site ou réhabilitation du patrimoine communal), il indique qu'il est nécessaire d'implanter des toilettes, pour les petits, suite au réaménagement des locaux.

Il expose deux propositions : l'une de la société Algeco pour des sanitaires adaptés pour un montant total de 14 118,39 € HT comprenant le transport aller, la location sur 12 mois et la prestation retour ; l'autre de la société Cougnaud pour un montant de 10 596 € pour des sanitaires non adaptables à la situation et une porte de secours inexistante.

Ces sanitaires pourront être implantés avant la rentrée scolaire de septembre 2023.

Madame VILLOT s'interroge sur l'opportunité d'acheter plutôt que de louer. Monsieur le Maire répond que ces équipements sont provisoires. Ils ne sont pas aux normes pour une utilisation à long terme.

Après en avoir délibéré, avec deux abstentions (MARTIN Rémi et LECLERC Christopher), le conseil municipal décide :

- d'accepter le devis de la société Algeco pour un montant total de 14 118,39 € HT,

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au dossier.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
25H/35H
2023-06-19-06

Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le CGFP, notamment les articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (25h00/35h00), pour les besoins des services,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet soit 25h00/35h00 à compter du 1^{er} août 2023, afin d'assurer les tâches suivantes : assurer la gestion administrative, élaborer et suivre le budget communal, suivre l'évolution des carrières des agents, établir la paie.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

BAIL PARCELLE A 9
2023-06-19-07

Votants : 15
Pour : 15
Contre :
Abstentions :

Par délibération n° 2021-10-25-06 en date du 25 octobre 2021, le conseil municipal avait décidé de louer la parcelle A 9 en « bail de petites parcelles » au tarif de 89.70 €/an.

Ledit bail ne mentionne pas la possibilité pour la commune d'utiliser, ponctuellement, pour certaines manifestations d'envergure, ce terrain pour le stationnement des véhicules ou autre destination nécessaire à l'organisation ainsi que pour les nécessités communales.

Monsieur le Maire propose de dénoncer ce bail au plus tôt et de revoir le devenir de cette parcelle qui reste à 47 % en zone 2NA (constructible).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner congé au preneur au plus tôt.

AVENANTS CONVENTIONS ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS 2023-06-19-08

Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a passé des conventions avec les « Familles Rurales » de Martinvast et la Mairie de Tollevast pour l'accueil collectif des mineurs. Les familles fréquentant ces centres bénéficient de tarifs avantageux et les communes signataires participent financièrement.

L'avenant de ces deux entités porte sur les tarifs qui passent de :

- 13.50 € pour la journée complète au lieu de 12 €
- 8.4 € pour la demi-journée au lieu de 7.50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte les augmentations de tarifs et autorise le Maire à signer tous les documents y afférent.

CABINET MEDICAL 2023-06-19-09

Votants : 15

Pour : 15

Contre :

Abstentions :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier, le local vacant de l'ancien médecin est loué à un ostéopathe, un jour par semaine, le vendredi. Celle-ci partage les toilettes et la salle d'attente avec le médecin.

Or, l'ordre des médecins a rappelé à l'ordre le preneur du cabinet médical concernant l'impossibilité de partager ladite salle d'attente avec une praticienne qui fait partie des médecines non conventionnelles et non reconnue par la Sécurité Sociale.

La municipalité avait été évoqué l'éventualité de réaliser des travaux dans le local de l'ostéopathe afin d'y inclure une salle d'attente indépendante.

Monsieur le Maire propose une autre solution qui serait d'inverser les locaux des infirmiers avec l'ostéopathe. En effet, une salle d'attente commune avec l'hypnothérapeute existe déjà. Ainsi, il n'y aurait pas lieu de réaliser des travaux et cette organisation permettrait l'harmonisation des médecines conventionnelles au rez-de-chaussée et les non conventionnelles à l'étage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal agréé cette solution.

Divers

Monsieur le Maire qu'il a rencontré l'hypnothérapeute qui souhaite organiser des séances d'hypnothérapie de groupe à la salle des fêtes, selon les disponibilités de celle-ci. Il a proposé un tarif de 30 €/séance.

Arrivée de Monsieur LECLERC à 19 heures 56.

Madame LECARPENTIER souhaiterait qu'il soit rappelé aux bénévoles de la bibliothèque d'éteindre le chauffage en partant.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'association de Gymnastique Volontaire qui remercie le conseil municipal pour l'octroi de la subvention annuelle. Il informe l'assemblée que la remise de l'honorariat à Monsieur Yves HENRY aura lieu le 07 juillet prochain, à 17 heures 30, en Mairie. Il annonce que les agents des services techniques seront sous l'autorité de Monsieur LEVAVASSEUR.

Départ de Monsieur MARTIN à 20 heures 05

Monsieur le Maire signale que la concession de Mr Louis LABBÉ et Mme née I.EMAROIS Lucienne (emplacement 159-concession 72) est libérée depuis le 13 juin ; il s'agit d'un caveau double. Il propose de l'acquérir afin de créer l'ossuaire obligatoire (L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas d'accord de rétrocession des héritiers, il faudra prévoir une plaque afin d'indiquer la destination de l'emplacement.

Il précise qu'en complément de la déclaration préalable déposée par NW Joules afin de créer un préfabriqué de stockage d'énergie, une station de recharge rapide pour véhicules électriques sera implantée sur le domaine privé. Cet équipement ne nécessite pas de demande d'urbanisme. Le dossier est en cours d'instruction auprès de l'Agence Technique Départementale car l'accès se trouvera sur la RD 650, hors agglomération.

Le tirage au sort du jury des assises aura lieu le 23 juin, à 09 heures, à la Mairie de Couville. Dans l'impossibilité de s'y rendre, il interroge le conseil afin de se faire représenter. Monsieur GRANGENE'I propose sa candidature qui est acceptée.

Madame THIMOLEON fait part de la dangerosité de la sortie de l'école primaire avec les feux tricolores du lotissement du Chêne et les places de stationnement situés entre les feux de la RD 650 qui se trouvent dans une zone non réglementée.

Monsieur le Maire communique la demande de signalisation du hameau les Contes par un administré y demeurant.
Il annonce que la kermesse des écoles aura lieu le 02 juillet et la fête de la musique le 24 juin, dans le bourg.

Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 22.

Le Maire,



S. OLIVIER

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

S. LEVAVASSEUR